

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er

le présent règlement intérieur est établi dans le strict respect des statuts. Il ne fait que les compléter et les expliciter.

TITRE 1 – LES COTISATIONS

Article 2

Les cotisations dues par les différentes catégories de membres adhérents sont conformément à l'article 9 des statuts, fixées chaque année par l'assemblée générale, les membres d'honneur étant dispensés de tout paiement.

TITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

Les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par courrier électronique ou lettre simple, au moins 15 jours à l'avance. Elles comportent l'indication de l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté par le conseil d'administration et sont accompagnées des rapports statutaires (article 12 des statuts) , de tous les documents facilitant le bon déroulement des travaux de cette assemblée et des appels de candidature aux postes d'administrateur en cas de renouvellement du conseil d'administration.

Article 4

L'assemblée générale statue à la majorité des membres présents ayant acquitté leur cotisation annuelle ou dispensés de cette cotisation (membres d'honneur).

Article 5

Il est rédigé un compte rendu des délibérations de l'Assemblée générale contresigné par le président et le secrétaire. Il est conservé au siège de l'association où il peut être consulté.

TITRE 3 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 7

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres du conseil d'administration recevront en temps utile, communication des rapports prévus à l'article 12 des statuts afin qu'ils soient soumis à leur examen.

Article 9

Pour faciliter l'élection des membres du conseil d'administration, un appel à candidature est joint à la convocation à l'Assemblée générale. La limite de dépôt des candidatures est fixée au plus tard, à l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Article 10

Le conseil d'administration compte au moins 7 membres. Le mandat est d'une durée de 4 ans. Dans tous les cas, la majorité des membres est désignée par les représentants des organismes de Protection sociale à titre obligatoire.

Un certain équilibre est recherché au niveau des différentes catégories d'organismes ainsi que sur le plan géographique.

TITRE 4 – LE BUREAU

Article 11

Le bureau composé conformément à l'article 17 des statuts, est élu lors de la réunion du conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale. Il est convoqué par son Président chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement avant chaque réunion du conseil d'administration.

Il assiste le président pour assurer la bonne marche de l'association et mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il prend les décisions nécessaires à une bonne gestion de l'association sous réserve de ratification par le conseil d'administration, sauf mandat exprès de ce dernier pour agir en ses lieu et place.

Il est dressé procès-verbal des séances du bureau. Après approbation de ce document, il est communiqué aux autres membres du conseil d'administration.

TITRE 5 – LE PRESIDENT

Article 12

Le Président peut déléguer ses pouvoirs conformément à l'article 19 des statuts. Les délégations doivent être nominatives, limitées à un objet clairement déterminé et être approuvées par le conseil d'administration.

Il représente l'association en justice, par l'effet même des statuts, en défense. En demande il ne pourra, sauf urgence, engager toute action nécessaire qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il pourra engager une telle action, à charge pour lui d'en rendre compte au prochain conseil d'administration pour approbation.

TITRE 6 – ADMINISTRATION GENERALE

Article 13

Par mesure de simplification et pour faciliter les travaux, tous les envois et correspondances utiles au fonctionnement des différentes instances se font par messagerie électronique.